



VILLE DE GROSLAY

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
  
CANTON  
DE  
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DU GENERAL LECLERC  
RUE CHARLES DE GAULLE  
PLACE CHARLES DE GAULLE

---

### ARRETE N°ST/BBY 2025 – 173

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation de défilé du cortège du Père Noël.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation ;

### ARRETE

Le samedi 20 décembre 2025 de 14h30 à 16h30,

- RUE DU GENERAL LECLERC
- RUE CHARLES DE GAULLE
- PLACE CHARLES DE GAULLE,

**ARTICLE 1 :** À l'occasion du cortège du Père Noël, une régulation temporaire de la circulation est instaurée le samedi 20 décembre, de 14h00 à 16h30.

**ARTICLE 2 :** Le cortège partira de la Place Charles de Gaulle, puis empruntera successivement la rue Charles de Gaulle puis la rue du Général Leclerc à GROSLAY.

**ARTICLE 3 : Pendant la durée du cortège :**

- La circulation des véhicules sera interdite ou déviée sur l'itinéraire susmentionné, selon les instructions des forces de l'ordre ou du service de sécurité.
- Le stationnement pourra être interdit si nécessaire pour garantir la sécurité du défilé.

**ARTICLE 4:** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

# VILLE DE GROSLAY

## ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 20/12/2025**

**Marc CLOUET**

Premier Maire-Adjoint

en charge de l'Urbanisme,

des Travaux et du Développement Durable

**Fait à Groslay, le 11/12/2025**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Marc CLOUET**  
Premier Maire-Adjoint  
en charge de l'Urbanisme,  
des Travaux et du Développement Durable